



Ville de Visan

CONSEIL MUNICIPAL N°08

DU 27 NOVEMBRE 2014

Etaient présents : Eric PHETISSON, Maire, Jean PREVOST, Corinne TESTUD-ROBERT, Alain MARCOT, Bernard RACANIERE, adjoints au Maire, Josette SABOLY, Marie-Josée JARDIN, Jean-François ARROYO, Thierry DANIEL, Joëlle BERTRAND, Guillaume LAVIE, Debbie DRIHEM, Romain LAGET, Audrey SAUREL, Conseillers Municipaux.

Excusés : Marie-Françoise MONIER ayant donné procuration à Eric PHETISSON, Jean-Noël ARRIGONI et Stéphanie BOYER.

Absents : Marie BABIOL, Henry PELISSIER

PREAMBULE

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18h30.

Le conseil municipal désigne, à l'unanimité, Audrey Saurel, comme secrétaire de séance.

Tous les élus ont reçu leur convocation par mail, nous souhaiterions mettre en place cette nouvelle modalité d'envoi des convocations. afin de limiter la consommation de papier, les coûts et l'impact sur l'environnement (extraction de matière première, transformation, fabrication, distribution, utilisation et traitement des déchets). Il est proposé d'adopter ce nouveau mode d'envoi des convocations. Afin de s'assurer que l'ensemble des élus a reçu sa convocation, nous vous remercions de bien vouloir en accuser réception par retour de mail.

Si toutefois, l'un d'entre vous souhaitait un envoi par la Poste, il voudra bien se faire connaître et la convocation lui sera adressée par voie postale.

L'envoi des convocations par voie électronique est adopté à l'unanimité des conseillers municipaux.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier l'ordre du jour et de rajouter les questions suivantes, sachant qu'elles n'ont pas vocation à créer de dépenses supplémentaires pour la collectivité :

- Avenant à la convention d'objectif et de financement pour le Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF et la MSA Provence Vaucluse portée en 2^{ème} point pour libérer Mme Robert, rapporteur de la question qui, selon l'heure de fin de séance devra être libérée pour obligations professionnelles.
- Déclassement de la parcelle AB 809 afin de permettre sa cession
- Classement de la voirie communale (permet de minimiser l'impact des coupes budgétaires de l'Etat sur la Dotation Globale de Fonctionnement)

La modification de l'ordre du jour est approuvée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

1 –APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2014

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si elle a des observations à formuler sur le compte rendu du conseil municipal n°7 du 14 Octobre 2014.

En l'absence d'observations, le compte rendu du conseil municipal n°7 du 14 Octobre 2014 est approuvé à l'unanimité.

2 - Délibération 2014/08/38 – AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE

Rapporteur : Corinne ROBERT-TESTUD

Vu la délibération n°2012/27/07 en date du 3 décembre 2012 approuvant la signature d'une convention d'objectifs et de cofinancement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Vaucluse et la Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse pour les années 2012-2015.

Considérant le développement des 2 places supplémentaires de la Crèche « Le Bac à Sable » qui a obtenu l'accord des services de la Protection Maternelle et Infantile du Conseil Général de Vaucluse le 8 juillet 2014, il est proposé la signature d'un avenant au contrat enfance jeunesse de l'Enclave des Papes pour la Commune de Visan.

Cet avenant signé entre la commune, la Caisse d'Allocations Familiales du Vaucluse et la Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse est contractualisé pour les années 2014-2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **à l'unanimité** :

- **décide** d'approuver la signature d'un avenant avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse pour les années 2014-2015.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer cet avenant.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

3 – Délibération 2014/08/39 – CREATION D'UN SERVICE MUTUALISE POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS – CONVENTION COMMUNE/COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ENCLAVE DES PAPES ET PAYS DE GRIGNAN

Rapporteur : Jean PREVOST

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que la DDT, service de l'Etat, assurait jusqu'à présent une mission gratuite d'instruction des autorisations du droit des sols (déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et certificats d'urbanisme), pour le compte de la Commune.

Il rappelle les dispositions de l'article L.422-8 du code de l'urbanisme (modifié par l'article 134 de la loi ALUR) et, notamment,

« Lorsque la commune comprend moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'un EPCI regroupant 10 000 habitants ou plus, ou lorsque l'EPCI compétent regroupe des communes dont la population totale est inférieure à 10 000 habitants, le maire ou le président de l'EPCI compétent peut disposer gratuitement des services déconcentrés de l'État pour l'étude technique de celles des demandes de permis ou des déclarations préalables qui lui paraissent justifier l'assistance technique de ces services. [...] »

Ainsi, la loi Alur met fin au 1^{er} juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'État à toutes communes compétentes dès lors qu'elles appartiennent à une communauté de 10 000 habitants et plus : par conséquent, soit les communes concernées deviennent autonomes dans la gestion de leurs ADS (instruction, rédaction...), soit les intercommunalités accompagnent ces dernières dans le cadre d'une mutualisation de services.

Le Conseil Municipal est informé que, par délibération n°2014-246 en date du 21 octobre 2014, et suite à l'organisation d'une concertation avec les Maires du territoire, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan a validé le principe de la création d'un service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme, ainsi que la création de deux postes d'instructeurs.

Il appartient désormais aux Communes de se positionner sur leur adhésion à ce service, la date limite étant fixée au 09 décembre 2014 pour un démarrage au 1^{er} janvier 2015, étant précisé que les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de fonctionnement de ce service seront fixées dans le cadre d'une convention passée entre la Commune et la Communauté de Communes.

Monsieur Prévost précise le contenu de cette convention :

- Champ d'application : instruction des certificats d'urbanisme (L 410-1b), des permis de construire, des permis de démolir, des permis d'aménager et des déclarations préalables
- Nature des missions assurées par le service mutualisé
- Obligations respectives de la Commune et du service mutualisé
- Conditions de prise en charge par les Communes du coût de fonctionnement du service

Concernant ce dernier point, Monsieur le Maire précise qu'en vertu de l'article D5211-16 du CGCT, la mise à disposition d'un service commun donne lieu au remboursement des frais de fonctionnement

par les Communes, calculés « sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'EPCI ».

Un prix unitaire de 220 euros par dossier a donc été prédéfini, auquel sera appliqué un coefficient de pondération lié à la nature de l'acte, étant néanmoins précisé que ce prix unitaire sera affiné en fonction, notamment, du nombre de Communes adhérentes et de la masse salariale définitive du service mutualisé.

Monsieur Prévost propose donc au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion de la Commune de Visan à ce service mutualisé et de l'autoriser à signer la convention correspondante avec la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan.

Considérant que la mise en place d'un service urbanisme mutualisé s'avère nécessaire pour assurer la continuité du service public,

- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment les articles L 5211-4-1, permettant de mettre à la disposition d'une ou plusieurs communes membres tout ou partie des services d'un EPCI pour l'exercice de leurs compétences dans le cadre d'une bonne organisation des services et L5211-4-2, concernant les services communs non liées à une compétence transférée,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que de l'article R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à l'article R423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance),

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Monsieur Racanière demande si le fait de transférer l'instruction auprès d'un service mutualisé à la Communauté de Communes entraînera également le transfert d'autorisation des dossiers. Monsieur Prévost rappelle que le maire reste seul compétent pour la signature des autorisations du droit des sols, il s'agit simplement de l'instruction des dossiers qui étaient jusque là assurés par la DDT du Vaucluse.

Monsieur Prévost regrette le désengagement de l'Etat dans l'assistance technique aux collectivités qui n'est pas suivi de moyens budgétaires. Ces dispositions vont à l'encontre des recommandations de l'Etat de réduire les dépenses des collectivités puisque cette disposition au lieu de permettre une réduction des coûts va augmenter les charges communales puisqu'il conviendra de dégager les finances nécessaires pour couvrir les frais d'un service mutualisé.

Monsieur le Maire rappelle également que l'Etat s'était engagé à accompagner ce transfert de dispositions transitoires jusqu'au 30 juin 2015, si les communes de la Drôme bénéficieront de cette période de transition ce n'est pas du tout le cas des communes de l'Enclave qui devront assurer l'instruction des autorisations du Droit des Sols dès le 1^{er} Janvier 2015. Compte tenu des délais pour la mise en place de ce service, il est regrettable de noter cette inégalité de traitement entre les communes du Vaucluse et de la Drôme.

Monsieur Alain Marcot demande si la contribution financière de la collectivité pour couvrir les charges de ce service est figée ou si elle est susceptible d'évoluer.

Monsieur Prévost précise qu'actuellement un calcul du coût prévisionnel a été établi par la Communauté de Communes, avec trois hypothèses selon le niveau de recrutement du personnel, soit 2 agents, et en intégrant le coût du matériel nécessaire au fonctionnement de ce service. Ces hypothèses ont été calculées en tenant compte d'une adhésion de l'ensemble des communes de la communauté de

communes, il est entendu que ce coût pourrait être augmenté si des communes faisaient le choix de ne pas intégrer le service mutualisé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'**unanimité** :

- **Emet** un accord de principe pour la création d'un service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) au sein de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan.
- **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention qui prévoit les modalités de remboursement de ce service sous réserve du montant de la contribution financière à la charge de la commune de Visan
- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir les formalités subséquentes et signer tout document s'y rattachant

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

4 – Délibération 2014/08/40 – VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Rapporteur : Jean PREVOST

Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles L 331-1 et suivants,

La Taxe d'Aménagement s'est substituée à la Taxe Locale d'Equipement au 1^{er} janvier 2012. Elle a été instaurée dans le but de simplifier la fiscalité d'aménagement et remplace également la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles, la taxe départementale pour le financement des CAUE.

Le: taux unifié de Taxe d'Aménagement voté en novembre 2011 applicable sur la commune est de 4% Elle est constituée de 2 parts, l'une destinée à la commune et l'autre au département, par ailleurs elle est votée pour un minimum de 3 ans mais si le conseil municipal n'a pas déterminé de durée de validité, elle est reconductible d'année en année.

La valeur forfaitaire pour le calcul de la Taxe d'Aménagement est fixé annuellement par arrêté ministériel, elle est de 712 € pour 2014. Elle a deux composantes :

- la valeur de la surface de la construction : la surface qui sert de base de calcul de la taxe repose sur la somme des surfaces closes et couvertes sous une hauteur de plafond supérieure à 1.80 m calculée à partir du nu intérieur des façades. Il faut donc déduire l'épaisseur des murs sur l'extérieur et les trémies des escaliers et ascenseurs. Tous les bâtiments sont donc taxables (grenier, combles, ...) dès lors qu'ils dépassent une hauteur sous plafond de 1.80 m
- la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement. En effet si certains ouvrages sont exclus du calcul de la surface taxable, ils sont soumis à la taxe de façon forfaitaire par emplacement :
 1. les tentes, caravanes, et résidence mobile de loisir sont comptabilisées **par emplacement**. La valeur forfaitaire de chaque emplacement est de 3 000€ ;
 2. les habitations légères de loisirs (HLL) sont également comptabilisées **par emplacement**. La valeur forfaitaire de chaque emplacement est de 10 000€ ;
 3. les piscines sont comptabilisées **par mètre carré**. La valeur forfaitaire du m² est de 200€ ;
 4. les éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12m sont comptabilisées **par unité**. La valeur forfaitaire d'une éolienne est fixée à 3 000€ ;

5. les panneaux photovoltaïques situés au sol sont comptabilisées **par mètre carré de panneaux**. La valeur forfaitaire du m² est de 10€ ;

6. les places de stationnement qui ne sont pas intégrées à la surface taxable d'une construction sont comptabilisées **par emplacement**. La valeur forfaitaire de chaque place est de 2 000€ en règle général et peut aller jusqu'à 5 000€ par délibération de l'administration locale

Un abattement de 50% est consenti pour les premiers 100 m² des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale, certains logements sociaux et les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, hangars non ouverts au public et les parkings couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

S'ajoutent à la part communale, la part départementale et la redevance d'archéologie préventive.

Pour exemple, un comparatif de la part communale entre la taxe locale d'équipement (régime antérieur au 1^{er} janvier 2012) et la taxe d'aménagement (nouveau régime à compter du 1^{er} janvier 2012) pour une maison de 100 m² et un garage de 20 m² ::

- Taxe locale d'Equipement : 904.40 €
- Taxe d'Aménagement à 4% : 2 278.40€
soit une augmentation de 1 374€

En 2011, de nombreuses collectivités ont voté un taux élevé et n'ont pas mesuré l'impact financier pour les contribuables, la commune a d'ailleurs reçu de nombreuses réclamations. La municipalité souhaitant favoriser l'installation de jeunes ménages sur la commune, il est proposé de ramener ce taux à 3%.

Après en avoir délibéré, et à l'**unanimité**, le Conseil Municipal :

- **Décide** d'appliquer un taux de 3 % pour la taxe d'aménagement
- **Dit** que ce taux est applicable pour une année à compter du 1^{er} janvier 2015 et reconductible de plein droit chaque année à défaut d'une nouvelle délibération,
- **Donne** tout pouvoir au maire pour l'application de ce taux et pour en informer les services e est invité à délibérer.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

5 – Délibération 2014/08/41 – DECLASSEMENT PARCELLE CADASTREE AB 809

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2001 modifiant l'article L141-3 du code de la voirie routière qui dispose désormais que la procédure de classement/déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie

Considérant que l'emprise concernée n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation

Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause

Considérant que l'emprise faisant l'objet du déclassement n'est pas affectée à la circulation générale

Considérant que la dépendance domaniale précitée appartenant à la commune n'est plus affectée à l'usage du public

Considérant que le déclassement peut se dispenser d'enquête publique

Considérant que la partie déclassée dépendra du domaine privé communal à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération

Monsieur le Maire rappelle que pour pouvoir vendre une parcelle appartenant au domaine public de la commune, cette parcelle ne doit plus être affectée à l'usage du public et doit faire l'objet d'un déclassement, procédure par laquelle elle est soustraite du domaine public.

Il propose de déclasser la parcelle cadastrée AB 809 afin d'en permettre la cession.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'**unanimité** :

- **Constate** la désaffectation de la parcelle AB 809 à l'usage du public
- **Décide** de déclasser du domaine public l'emprise de la parcelle cadastrée AB 809 située Rue Droite et d'une superficie de 16 m²
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents relatifs à ce déclassement.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

6 – Délibération 2014/08/42 – AUTORISATION DE CESSION DE PARCELLE CADASTREE AB 809

Rapporteur : Monsieur le Maire

Considérant la demande de Monsieur Léger d'acquérir la parcelle communale située quartier Le Village, Rue Droite cadastrée section AB n° 809 d'une superficie de 16 m² qui fait l'objet de « dépôt »,

Considérant que la Commune n'a pas l'utilité de conserver cette parcelle,

Considérant le souhait de Monsieur Léger propriétaire de la parcelle mitoyenne d'acquérir cette parcelle afin de l'entretenir,

Considérant que cette cession serait effectuée à l'euro symbolique et sous réserve des droits des tiers,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'**unanimité** :

- **Accepte**, sous réserve des droits des tiers, le principe de la cession par la Commune à l'Euro symbolique au profit de Monsieur Léger de la parcelle AB n° 809 pour une surface totale de 16 m²
 - **Décide** que les frais d'acte soient à la charge de Monsieur Régis Léger
 - **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités et à signer tout document nécessaire à la procédure d'aliénation.
 - **Autorise** Monsieur le Maire à recevoir l'acte authentique en la forme administrative.
 - **Autorise** Monsieur le 1^{er} Adjoint à signer toute pièce et tout acte se rapportant à la présente délibération.
 - **Autorise** Monsieur le Maire à sortir de l'inventaire communal la parcelle AB 809.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

7 – Délibération 2014/08/42 – CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle d'une part, que les caractéristiques de certains chemins ruraux et chemins d'exploitation sont devenus, de par leur niveau d'entretien et leur utilisation,

assimilables à de la voirie communale d'utilité publique et d'autre part les voiries des lotissements qui ont été rétrocédés à la commune, achevés et assimilables à de la voirie communale.

Il rappelle également l'enjeu important pour la collectivité qui doit avoir une bonne connaissance de son patrimoine et des obligations qui s'y rattachent :

-une meilleure protection du domaine routier : les voies communales sont imprescriptibles (pas de prescription trentenaire) et inaliénables (obligation de déclassement avant toute cession, même latérale ou de faible importance), elles peuvent bénéficier de servitudes (recul, alignement, plantations, excavation) qui sont instituées sur les propriétés riveraines pour faciliter les conditions de circulation, protéger l'intégrité des voies ou faciliter leur aménagement.

-un meilleur calcul de la dotation globale de fonctionnement : la connaissance du linéaire réel de voies classées permet d'ajuster la part de la dotation globale de fonctionnement qui revient à la commune dont une partie lui est proportionnelle.

-des pouvoirs de police plus étendus : l'exercice du pouvoir de police de la conservation se met en oeuvre par la contravention de voirie routière, la délimitation du domaine public routier au droit des propriétés riveraines est fixée par l'autorité investie du pouvoir de police de la conservation. Les contestations relèvent du tribunal administratif et non judiciaire.

-l'entretien des voies communales classées, incluant le respect des normes de sécurité est une obligation pour la commune, alors que l'entretien d'un chemin rural est facultatif. Un défaut d'entretien normal d'une voie communale engage la responsabilité de la commune envers les usagers.

Il informe le Conseil Municipal qu'il convient de classer dans la voirie communale les voies répertoriées dans le tableau ci-joint et matérialisées par des lignes de couleur verte.

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'**unanimité** :

- **Décide** de classer dans la voirie communale les voies listées dans le tableau ci-joint (lignes formalisées en vert) pour une longueur totale de 15 km 563 m et porter la longueur totale de voirie communale sur le territoire de la commune à **68 km 376 m**.

- **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire rappelle :

- la date des vœux à la population qui est fixée au 9 Janvier à 19h30.

- La cérémonie de la Journée Nationale d'Hommage aux « Morts pour la France » de la Guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie le vendredi 5 décembre à 17.

La parole est donnée aux élus.

Monsieur Alain Marcot informe le Conseil Municipal qu'il a rencontré des sociétés spécialisées dans la vidéo-protection afin de définir des emplacements stratégiques pour établir des devis. Il précise que la vidéo-protection n'a pas vocation à surveiller les personnes.

Un des objectifs est de surveiller l'environnement direct des bâtiments communaux accueillant du public, les lieux à forte fréquentation et les entrées et sorties de la ville. C'est aussi un outil de dissuasion, de lutte contre les incivilités et qui peut permettre d'élucider certains délits. Les images ne seront pas consultées par une personne en particulier, elles seront consultées en cas de besoin en temps différé sur réquisition des services de la gendarmerie. Certaines applications ne nécessitent pas une supervision et une architecture simple, sans poste de supervision, peut être installée.

Madame Josette Saboly fait part de l'opération « Voisins vigilants » qui pourrait également être développée sur Visan.

Monsieur Marcot fait un état de l'avancement des travaux en cours sur le centre socio-culturel. La peinture de la petite salle a été réalisée et l'étanchéité de la toiture de la petite Salle est en cours. La porte coupe-feu de la grande salle a été changée et les verrières seront livrées le 8 décembre.

Monsieur Prévost informe le conseil qu'un contact a été pris avec la société qui a installé les panneaux photovoltaïques sur la Cité du Végétal à Valréas. La baisse des dotations de l'Etat incite à rechercher d'autres sources de revenus et l'installation de panneaux photovoltaïques aurait pu en être une. Toutefois, la société est sceptique sur la capacité de résistance de la toiture pour supporter le poids des panneaux. La toiture est également considérablement réduite par la présence des verrières.

Monsieur Marcot informe les élus des démarches en cours concernant la fermeture du bureau de tabac. Le propriétaire du fonds de commerce a été rencontré. Les services des Douanes sont prêts à remettre les adjudications de licence s'il est prouvé qu'il n'y a pas d'héritiers ou que les héritiers potentiels refusent la succession. Monsieur Marcot donnera des informations au fur et à mesure de l'avancement de ce dossier.

Monsieur Racanière rappelle la réunion prévue au Quartier du Couvent le 10 janvier 2015 à 11h. L'ensemble des élus y est cordialement invité.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h30.

Le Maire
Eric PHETISSON